

## Arrêt

**n° 93 881 du 18 décembre 2012  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 juillet 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 octobre 2012.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. VIDICK, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire, sur la base de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980.

Ce motif est établi en fait et en droit.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance avoir fui son pays suite à un mariage forcé.

3. Dans sa requête, la partie requérante expose en substance qu'aucune invitation à retirer un pli recommandé à la poste n'est parvenue à la requérante, de même qu'aucune convocation par courrier normal.

Elle estime que le dossier peut contenir des éléments permettant de constater que les raisons pour lesquelles les convocations ne l'ont pas atteinte et qu'il doit s'agir de circonstances assimilables à la force majeure.

Le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a envoyé par recommandé en date du 11 juin 2012 au domicile élu de la requérante la convocation à se présenter au CGRA en date du 25 juin 2012.

Le Conseil rappelle à cet égard que, selon la jurisprudence et la doctrine, il convient d'entendre par « force majeure », la survenance d'un événement fortuit constituant un empêchement insurmontable à l'accomplissement d'un acte ou d'une formalité (CPRR, 5 avril 1995, 95-0124/IR281, cité dans *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, S. Bodart, Bruxelles, Bruylant, 2008, page 141). La force majeure ne peut ainsi résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré. Cette définition est par conséquent inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante (CPRR, 7 mai 2004, 04-109/NR149 ; CPRR, 13 juillet 2006, 05-4802/NR267 ; CPRR, 11 août 2006, 05-2054/NR284 ; CPRR, 8 février 2007, 04-1337/D1353).

En l'espèce, la requérante reste en défaut d'établir l'existence de circonstances assimilables à la force majeure l'ayant empêchée de prendre connaissance de cette convocation.

En conclusion, le Conseil considère qu'en prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse n'a pas fait une application incorrecte de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs respectivement au statut de réfugié et au statut de protection subsidiaire

En ce qui concerne l'examen du bienfondé de la demande d'asile au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que la négligence de la requérante qui, sans justification valable, ne s'est pas présentée à l'audition au Commissariat général et qui n'a donc pas pu y être entendue, ne peut avoir pour effet d'empêcher le bon déroulement de la procédure et ne dispense aucunement le Conseil de se prononcer sur sa demande. Le Conseil rappelle en effet qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours, il est saisi du fond de l'affaire et qu'il lui incombe d'examiner la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire.

Il y a lieu dès lors, pour statuer sur la demande d'asile de la requérante, de se référer au dossier administratif, à la requête et aux remarques exprimées oralement à l'audience.

La requérante a eu l'opportunité, dans la requête, de présenter par écrit tous les éléments nécessaires et utiles à l'appréciation du bienfondé de sa demande. Dans sa requête, la partie requérante allègue qu'après le décès de son père elle a été amenée chez son oncle pour y vivre. Ce dernier a décidé de la donner en mariage forcé à un ami intime de son père. La requérante a été battue et violée jusqu'à ce qu'elle parvienne à fuir.

La requérante a confirmé à l'audience avoir fui son pays en raison d'un mariage forcé organisé par son oncle.

5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires visant à établir le bienfondé ou non des craintes de persécution alléguées par la requérante.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision rendue le 16 juillet 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN